

DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES  
**VILLE DE MAUBEUGE**

**SEANCE DU 30 JUIN 2017 : DELIBERATION N° 62**

**Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées**

Affaire suivie par **Claudine LATOUCHE**

☎:03.27.53.75.32

Réf.: **CL / JR / I TOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 23 JUIN 2017**

**L'an deux mille DIX-SEPT, le TRENTE JUIN à 18 h 30**

**Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE**

**Nombre de conseillers en exercice : 39**

**PRESENTS : A. DECAGNY - J-P.COULON - N. LEBLANC - M-C.MORETTI - M-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - N.REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C.DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J.PAQUE - G.CAMBRELENG - P.MATAGNE - C.DEMOUSTIER - P.NESEN - A.PIEGAY - R.PILATO - A.NEZZARI - P.MACQ - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCCIOLO - S.CORDIER - F.LEFEBVRE - N.TAJDIRT - F. TRINCARETTO - J-Y.HERBEUVAL - M-P.ROPITAL - F. FEKIH - C.DI POMPEO - S.ZATAR - N.MONTFORT - X.DUBOIS - B FEDELI - L-A.DE BEJARRY**

**EXCUSE(S) AYANT DONNE POUVOIR :**

**Christian DEMUYNCK (à André PIEGAY)**

**Guy CAMBRELENG (à M. Charles LALY)**

**Patricia MACQ (à Yves ZUMSTEIN)**

**Samia SERHANI (à Jeanine PAQUE - à partir de la question n° 2)**

**Denis DEJARDIN (à Marc DANNEELS à partir de la question n° 10 BIS)**

**Naëlle TAJDIRT (Jean-Pierre COULON)**

**EXCUSE(E)S :**

**Jean-Yves HERBEUVAL**

**ABSENT(E)S :**

**Abdelhakim NEZZARI - Xavier DUBOIS**

**Louis-Armand DE BEJARRY (arrivé pour voter à partir de la question n° 8)**

**Marc DANNEELS (absent à partir de la question n° 32)**

**SECRETARE DE SEANCE : Sophie CORDIER**

**OBJET N° 8 : Approbation du principe de délégation de service public par voie de concession pour la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur sur le territoire de Maubeuge**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles:

- L.1411-1 à L.1411-19 et R.1411-1 à R.1411-8 relatifs aux délégations

- de service public,
- R.1410-1 et R.1410-2 relatifs aux règles générales applicables aux contrats de concession,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu l'arrêt du Conseil d'État en date du 27 mai 2005, Département de l'Essonne, n°268564, relatif à la divulgation aux Conseillers municipaux de documents administratifs ayant trait à toute affaire relevant du Conseil Municipal et nécessaires à la compréhension et à la prise d'une délibération éclairée,

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'Appel de Marseille du 12 mai 2011, n°10MA04368, Association fédérale d'action régionale pour l'environnement, relatif au contenu du rapport mentionné à l'article L1411-4 du code précité,

Vu la décision du Bureau du Syndicat Mixte de l'arrondissement d'Avesnes n°16 en date du 26 septembre 2016 portant proposition de fourniture d'énergie au réseau de chaleur de la Ville de Maubeuge. (S.M.I.A.A.),

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 16 juin 2017 saisie par arrêté du Maire n°1861 en date du 1er juin 2017,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 juin 2017,

Vu le rapport sur le principe de la délégation de service public relatif au réseau de chaleur sur le territoire de Maubeuge,

#### Sur le projet :

Considérant que la Ville de Maubeuge envisage d'implanter un réseau de chaleur sur son territoire permettant de desservir en chaleur différents abonnés, publics et privés dans le dessein de satisfaire leurs besoins de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire le cas échéant.

Considérant que ce réseau de chaleur sera capable d'alimenter notamment les immeubles communaux (Hôtel de Ville, écoles, Conservatoire...), le futur Centre hospitalier, les propriétés de différents bailleurs sociaux, les lycées et les collèges de Maubeuge.

Que les projets de la Ville tels que la Clouterie, le marché couvert ou encore l'Arsenal sont intégrés dans le périmètre du futur réseau de chaleur. De même le projet intègre également un petit réseau ancien dit « réseau de la joyeuse » qui dessert les bâtiments PROMOCIL de la résidence La joyeuse ainsi qu'une École primaire.

Considérant la décision du bureau du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes (SMIAA) du 26 septembre 2016 susvisée portant proposition de fourniture d'énergie au réseau de chaleur de la Ville de Maubeuge,

Considérant que ce réseau sera constitué :

- D'une source de chaleur principale en provenance du CVE géré par le Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes (SMIAA). La chaleur fatale issue du processus d'incinération des déchets étant captée au sein de l'usine et distribuée à l'ensemble des abonnés. Le CVE couvrira une grande partie des besoins de chaleur du réseau faisant ainsi bénéficier le service de conditions attractives, en particulier au niveau des subventions disponibles dans le cadre du Fonds Chaleur et le taux de TVA réduit sur la redevance des usagers.
- D'une source de chaleur d'appoint et de secours constituée d'une chaufferie gaz et fioul, ou d'une éventuelle autre source d'énergie renouvelable. Cette chaufferie permet de compléter l'apport de chaleur du CVE en cas de besoin important et même de compenser cet apport en cas d'arrêt de fourniture du CVE (arrêt technique, panne, etc.). Ainsi, la chaufferie d'appoint secours doit permettre de couvrir l'ensemble des besoins du réseau ;
- D'un réseau de distribution. Le réseau sera constitué de deux réseaux hydrauliques (un pour l'aller, plus chaud) un pour le retour (plus froid) dans lequel un fluide (eau chaude) circule ;
- De points de distribution : les sous-stations. Chaque sous-station permettra de distribuer et de comptabiliser la chaleur vendue à chaque abonné.

Sur le mode de gestion :

Considérant que différents modes de gestion du service public sont envisageables.

Considérant que pour la construction et l'exploitation de son futur réseau de chaleur, la Ville de Maubeuge peut ainsi recourir :

- à des modes de gestion publique sous différentes formes de régie ;
- à des modes de gestion semi-publique faisant appel à l'actionnariat public (SEM, SPL et SEMOP) ;
- et des modes de gestion privée (marchés publics de services, régie intéressée, affermage, concession notamment).

Considérant que ces différents modes d'exploitation ont été comparés au regard d'une pluralité de critères qualitatifs et quantitatifs précisés dans le rapport de principe annexé.

- En mode de gestion publique ou semi-publique :

- 1- En régie, la collectivité publique est responsable des dommages qui résultent de l'existence même de l'installation et supporte directement la charge du service sur ses fonds propres. La régie présente des inconvénients liés à la lourdeur de la gestion publique et à l'obligation de passer des marchés publics pour exécuter les missions, mécanismes peu compatibles avec la nature de l'activité.
- 2- En SPL, la collectivité conserve la maîtrise du service, bénéficie d'une relative souplesse de gestion. Néanmoins, elle nécessite la présence à l'actionnariat d'un autre partenaire public, un calendrier lourd de constitution ; le risque financier pèse directement sur les actionnaires publics.
- 3- En SEM, la collectivité publique peut s'impliquer dans l'exploitation de l'activité tout en profitant de l'expertise d'un ou plusieurs opérateurs privés. Néanmoins, la création d'une SEM locale ne garantirait pas l'obtention du contrat portant exploitation du réseau, la SEML n'étant pas exonérée de mise en concurrence auprès de la collectivité. Le calendrier assez lourd d'un tel projet est en outre peu compatible avec les contraintes du dossier.
- 4- En SEMOP, la collectivité publique conserve la maîtrise de l'activité au travers de sa représentation au sein de la Société qu'elle constitue avec un ou plusieurs opérateurs privés. La société peut également bénéficier d'éventuels investisseurs privés. Néanmoins au cas d'espèce, le caractère relativement lourd de la procédure de passation associée à la constitution de la SEMOP fait courir un risque de dérapage du calendrier. Il sera ajouté qu'il s'agit d'un nouveau dispositif - dont la mise en œuvre est peu usitée et dont l'usage semble devoir être réservé à des projets plus conséquent que celui de la Ville de MAUBEUGE,

- En mode de gestion privée, sous contrôle de la collectivité publique :

- 1- Le marché de service apparaît comme non adapté aux objectifs poursuivis par la Ville de MAUBEUGE. En effet, dans ce contrat le titulaire est peu responsabilisé

puisque la collectivité conserve l'intégralité des risques d'exploitation. En outre, la nécessité de remettre en concurrence dans des délais assez courts le marché de service n'est pas compatible avec la nécessité d'assoir la gestion du futur équipement dans la durée.

2- La délégation de service public qui se traduit par une gestion aux risques et périls du délégataire aboutit à faire supporter au délégataire tout ou partie de :

- l'aléa économique, tenant à l'évolution de l'activité. Le délégataire est responsable de l'exploitation du service ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter ;
- l'aléa technique tenant à l'obligation de construire le réseau puis de maintenir le bon fonctionnement continu du service. A cet égard, le délégataire est responsable à la fois au niveau contractuel et réglementaire de la qualité du service public et du bon fonctionnement des ouvrages ainsi que de leur entretien ;
- la responsabilité des dommages causés tant aux usagers qu'aux tiers par le fonctionnement du service.

La délégation du service ne signifie pas pour autant que la collectivité perd tout contrôle sur l'exploitation de l'équipement. Elle dispose au contraire d'un devoir de contrôle formalisé notamment au travers de la communication par le délégataire de comptes rendus (comptes rendus annuels d'exploitation portant sur les conditions d'exécution du service et sur les comptes du délégataire) et de l'organisation de commissions de suivi. Les travaux de premier établissement, sous maîtrise d'ouvrage du délégataire sont également contrôlés par l'Autorité Délégante.

En outre, la collectivité définit précisément les caractéristiques attendues d'exécution du service public et détermine les orientations de la politique tarifaire. La Ville conserve à sa charge la maîtrise de l'organisation du service public, notamment par le biais d'un contrôle rigoureux sur les informations fournies par le délégataire.

Par ailleurs, dans le cadre d'une procédure de délégation de service public, la Ville disposera d'une liberté de négociation permettant de réduire au mieux les coûts du service pour les usagers, tout en garantissant une qualité du service et en respectant les principes de continuité et d'égalité du service public.

Si plusieurs types de contrats de délégation de service public sont envisageables, la régie intéressée comme l'affermage apparaissent mal adaptés car ces montages supposent que la Ville de MAUBEUGE porte la charge et la conception des

équipements nécessaires à l'exécution du service public dans de bonnes conditions techniques.

Le contrat de concession où la conception et la réalisation des ouvrages est portée par le délégataire apparaît apporter une réponse plus pertinente à la Ville de MAUBEUGE pour fournir un service de qualité aux usagers, grâce au savoir-faire et aux moyens financiers, humains et logistiques mis en œuvre par les sociétés spécialisées dans un secteur très spécifique et un transfert des risques au délégataire.

Considérant qu'il est essentiel de déterminer le mode de gestion souhaitée pour le réseau de chaleur de MAUBEUGE, au regard de la nature de l'activité et des priorités de la Commune.

Aussi le mode de gestion pour le réseau de chaleur, doit prendre en compte plusieurs éléments :

- La gestion d'un équipement de ce type nécessite un savoir-faire technique et commercial très spécifique,
- L'intérêt pour la collectivité de ne pas assurer le risque financier lié à la gestion d'un équipement entrant dans le champ des activités industrielles et commerciales,
- Une forte responsabilisation du délégataire lui conférant une réelle autonomie de gestion dans les domaines relevant de ses responsabilités, propre à favoriser une maîtrise de l'ensemble des dépenses d'exploitation, un développement des services aux usagers et une amélioration de la qualité de service,
- Une répartition claire des rôles et responsabilités entre le délégataire et la Ville, le délégataire centrant son action sur la gestion du réseau de chaleur et la Ville de MAUBEUGE assurant la responsabilité de la définition des caractéristiques du service et des tarifs,
- Un contrôle permanent de la Ville de MAUBEUGE lui permettant d'apprécier : la qualité du service rendu par le délégataire, le respect par ce dernier contrat de délégation dont il assure la réalisation, et l'évolution économique du contrat.

**Considérant qu'au regard de ces différents éléments, le mode de gestion le mieux adapté pour la construction et l'exploitation du futur réseau de chaleur de MAUBEUGE, apparaît être la délégation de service public sous la forme d'une concession, présentant les caractéristiques principales suivantes :**

1. Au regard du montant des travaux de premier établissement qui sont évalués à environ 11,6 millions d'euros (selon l'étude de faisabilité) et du chiffre d'affaire prévisionnel, la durée de la future délégation sera au maximum de 24 ans.
2. Durant l'exploitation proprement dite, le concessionnaire sera tenu entre autres d'assurer :
  - la conception, le financement et la réalisation des travaux de construction du réseau de chaleur (ouvrages de production et de distribution de la chaleur, en ce compris les sous-stations et l'interconnexion avec le CVE)
  - La continuité du service public ainsi que l'égalité des usagers,
  - l'exploitation et l'entretien du réseau de chaleur et de ses équipements,
  - la gestion de la relation avec les usagers,
  - La gestion administrative et financière du service,
  - La perception des redevances et des taxes sur les usagers ;
  - La sécurité des installations et des usagers selon la réglementation en vigueur ;
  - Le respect des normes d'hygiène et de sécurité et l'ensemble des contrôles techniques réglementaires nécessaires ;
  - Le parfait état de propreté et d'entretien des ouvrages, installations et biens de la délégation,
  - L'entretien général, la maintenance, le gros entretien et le renouvellement (GER) des ouvrages, installations et biens confiés selon des modalités qui seront précisées dans le DCE ;
  - La Commune percevra une redevance liée à l'occupation de son domaine public et au contrôle de la délégation

Le détail des prestations et l'ensemble des obligations du délégataire feront l'objet d'une description lors de l'établissement des dossiers de consultation des entreprises.

3. Le délégataire sera rémunéré par les ressources tirées de l'exploitation du service public et des recettes à recouvrer auprès des usagers du service afin de couvrir ses charges d'exploitation.
4. Dans le cadre de la concession, le délégataire gère l'activité au moyen de ses propres personnels soumis au code du travail.
5. La Commune, en tant qu'autorité délégante, conservera le contrôle du service et

obtiendra du délégataire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations, et ce, dans tous les domaines : technique, comptable, environnemental, etc.

6. Dans le cadre de la délégation de service public, la Commune aura la possibilité de prévoir des sanctions applicables en cas de manquements du délégataire à ses obligations contractuelles. Ces sanctions pourront être les suivantes :
  - Sanctions pécuniaires : pénalités,
  - Sanctions coercitives : l'exécution d'office et la mise en régie provisoire,
  - Sanction résolutoire : la déchéance.
7. La Ville de MAUBEUGE confiera au délégataire l'exclusivité de l'exploitation du service sur un périmètre à déterminer,
8. Au terme de la convention et ce, pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service public, seront remis par le délégataire à la Commune de MAUBEUGE en bon état d'entretien, compte tenu de leur âge, selon les modalités et aux conditions à définir dans la convention.

En application de l'article L1413-1 du code général des collectivités territoriales, la Commission consultative des services publics locaux réunie le 16 juin 2017 a été consultée sur le choix possible de délégation de service public sous la forme d'une concession pour la construction et l'exploitation du futur Réseau de Chaleur et a émis un avis favorable sur les bases du rapport et du procès-verbal de la CCSPL joint en annexe.

Le Comité technique réuni le 19 juin 2017, a également rendu un avis favorable sur les bases du rapport et du procès-verbal de la CCSPL joint en annexe.

#### Sur la procédure de concession de service public :

Considérant que la procédure de mise en place d'une délégation de service public par voie de concession est établie légalement par les textes suivants, lesquels imposent une mise en concurrence des différents candidats présentant une offre :

- Les articles 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016,
- le décret n° 2016-86 du 1er février 2016.

Qu'à l'issue de l'examen des candidatures et des offres par la Commission de Délégation de Service Public, instituée par délibération n°5 en date du 18 avril 2014, et d'une phase de négociation avec les candidats, il appartiendra ultérieurement au Conseil

Municipal de se prononcer sur le choix définitif du délégataire.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de la délégation de service public.

**Par ces motifs, et, après avoir recueilli les avis favorables de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, du Comité Technique, il est proposé au Conseil Municipal:**

- D'approuver le principe de la création et de l'exploitation du réseau de chaleur de la Commune de MAUBEUGE dans le cadre d'une délégation de service public sous la forme d'un contrat de concession pour une durée de 24 ans maximum ;
- D'approuver les principales caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles que définies dans la présente délibération, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à Monsieur le Maire ou à son représentant, d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure de délégation de service public (effectuer notamment les publicités nécessaires) et prendre les actes nécessaires dans le cadre de la procédure de délégation de service public.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

**A l'unanimité,**

**Approuve :**

- le principe de la création et de l'exploitation du réseau de chaleur de la Commune de MAUBEUGE dans le cadre d'une délégation de service public sous la forme d'un contrat de concession pour une durée de 24 ans maximum ;
- les principales caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles que définies dans la présente délibération, étant

entendu qu'il appartiendra ultérieurement à Monsieur le Maire ou à son représentant, d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales ;

- **Autorise** Monsieur le Maire à lancer la procédure de délégation de service public (effectuer notamment les publicités nécessaires) et prendre les actes nécessaires dans le cadre de la procédure de délégation de service public.

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus**

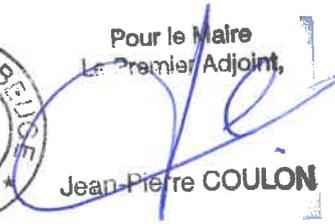
**Pour extrait conforme,**

***Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.***

**Le Maire de Maubeuge,**



**Arnaud DECAGNY**

Pour le Maire  
Le Premier Adjoint,  
  
**Jean-Pierre COULON**

Envoyé en préfecture le 10/07/2017

Reçu en préfecture le 10/07/2017

Affiché le

**SLOW**

ID : 059-215903923-20170630-D62-DE



---

## **Réseau de chaleur urbain de la Ville de Maubeuge**

**Rapport sur le principe de la Concession et sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire (article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

## SOMMAIRE

<b>1. CREATION D'UN RESEAU DE CHALEUR URBAIN.....</b>	<b>3</b>
<b>1.1. PRESENTATION DU CONTEXTE.....</b>	<b>3</b>
1.1.1. <i>Le cadre juridique.....</i>	<i>3</i>
1.1.2. <i>Le cadre technique .....</i>	<i>4</i>
<b>1.2. PRESENTATION DU RESEAU ENVISAGE.....</b>	<b>5</b>
<b>2. LES MODES DE GESTION POSSIBLES DU RÉSEAU DE CHALEUR.....</b>	<b>6</b>
<b>2.1. LA GESTION PAR UNE PERSONNE PUBLIQUE : LA GESTION DIRECTE.....</b>	<b>6</b>
2.1.1.- <i>Le principe de l'équilibre budgétaire.....</i>	<i>7</i>
2.1.2.- <i>La prise du risque commercial par la collectivité .....</i>	<i>7</i>
<b>2.2. LA GESTION PAR UN ORGANISME MIXTE.....</b>	<b>8</b>
2.2.1.- <i>La SPL (Société Public Locale) .....</i>	<i>8</i>
2.2.2.- <i>La SEM locale .....</i>	<i>8</i>
2.2.3.- <i>La SEMop .....</i>	<i>9</i>
<b>2.3. LA GESTION PAR UNE PERSONNE PRIVEE : LA GESTION DELEGUEE.....</b>	<b>10</b>
2.3.1.- <i>Le marché de partenariat.....</i>	<i>10</i>
2.3.2.- <i>La concession .....</i>	<i>12</i>
2.3.2.1.- <i>Principe de la concession .....</i>	<i>12</i>
2.3.2.2.- <i>La possibilité pour la ville de Maubeuge de déléguer le service public de l'exploitation du réseau de chaleur.....</i>	<i>13</i>
2.3.2.3.- <i>Le choix de la convention.....</i>	<i>14</i>
• <i>La concession de type « régie intéressée ».....</i>	<i>14</i>
• <i>La concession de type « affermage ».....</i>	<i>15</i>
• <i>la Concession de type « concession de service public ».....</i>	<i>15</i>
<b>3. CARACTÉRISTIQUES DE LA FUTURE CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC.....</b>	<b>17</b>
<b>3.1. DUREE DE LA CONVENTION AU REGARD DES INVESTISSEMENTS ET IMPACT PREVISIONNEL SUR LES TARIFS... 17</b>	<b>17</b>
<b>3.2. ECONOMIE GENERALE DE LA FUTURE CONCESSION.....</b>	<b>18</b>
3.2.1. <i>Production de la chaleur.....</i>	<i>18</i>
3.2.2. <i>Objet de la future concession.....</i>	<i>19</i>
<b>3.3. CARACTERISTIQUES DU SERVICE DELEGUE .....</b>	<b>19</b>
<b>3.4. TYPE DE CONTRAT.....</b>	<b>20</b>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>21</b>

# 1. CREATION D'UN RESEAU DE CHALEUR URBAIN

## 1.1. Présentation du contexte.

### 1.1.1. LE CADRE JURIDIQUE

La ville de Maubeuge a entrepris une réflexion consistant à mettre en œuvre un réseau de récupérant la chaleur fatale du centre de valorisation énergétique de Maubeuge (géré par le Syndicat Mixte d'Incinération de l'Arrondissement d'Avesnes, SMIAA). Ce projet intègre également un petit réseau ancien dit «réseau de la joyeuse» qui dessert les bâtiments PROMOCIL de la résidence La joyeuse ainsi qu'une École primaire.

Ce projet s'inscrit dans un contexte national, régional et local de développement :

#### Au niveau européen et national

Le cadre porte sur la mise en œuvre du Paquet Climat 3 X 20, en lien avec les engagements de l'Union Européenne dans le cadre du Protocole de Kyoto. D'ici 5 ans, la France s'est engagée à atteindre un taux 23% de son énergie finale consommée produite à partir de sources renouvelables ou de récupération. Les lois Grenelle de l'Environnement ont fixé à 25% la contribution que doivent atteindre les réseaux de chaleur dans le développement de la chaleur renouvelable.

La loi sur la Transition énergétique et la croissance verte prévoit quant à elle de quintupler la quantité d'énergie transitant par les réseaux de chaleur d'ici à 2030. Cela représente un raccordement supplémentaire de 7 Millions d'équivalents logements.

#### Au niveau régional

Le Schéma Régional Climat Air Energie territorial décline ces grands objectifs à l'échelle régionale par la rédaction de 9 orientations liées aux énergies renouvelables dont une spécifiquement orientée vers le développement des réseaux de chaleur

#### **AT1 : Favoriser le développement des réseaux de chaleur et de froid en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération**

Parallèlement à ces démarches désormais réglementaires, la région Nord-Pas de Calais est également le berceau d'une multitude de dynamiques uniques en France en lien avec la transition énergétique et écologique, la plus significative étant le lancement du projet de Troisième Révolution Industrielle piloté par le Conseil Régional et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région.

### Au niveau local

Le Syndicat Mixte du SCOT Sambre Avesnois porte **une dynamique de Plan Climat Territorial** actant 3 grandes ambitions pour le territoire de la Sambre Avesnois, dont l'une porte sur « l'adaptation au changement climatique et à la transition énergétique ».

S'ajoutent également de multiples projets portés par les acteurs locaux, en particulier la revitalisation du centre-ville, porté par la Ville de Maubeuge et en particulier :

- la reconstruction du centre hospitalier et la réalisation d'un programme immobilier sur le site de l'ancien hôpital ;
- l'aménagement du pôle gare et le développement, en connexion directe avec le pôle d'échanges multimodal d'un dédié au commerce, aux loisirs et à la restauration : extension du supermarché match, piste de ski couverte, restaurants, bowling ;
- La rénovation urbaine de 3 quartiers retenus au NPNRU, dont l'un, les provinces Françaises, est situé intramuros ;
- Un projet d'aménagement sur le secteur dit de la Clouterie : habitats, espaces publics et commerces ;
- la réalisation d'un marché couvert en centre-ville, destiné à accroître la présence des commerçants forains et à capter une clientèle en recherche d'authenticité et de convivialité ;
- des actions de rénovation du patrimoine public (écoles, centre sociaux) et du parc privé (notamment patrimoine architectural moderniste d'André Lurçat) ;
- l'implantation d'une résidence universitaire dans le bâtiment de l'Arsenal

Dans ce cadre, le développement du réseau de chaleur s'inscrit comme une réponse du territoire par rapport aux enjeux énergétiques et une colonne vertébrale pour structurer le développement urbain.

Il s'agit également d'une opération phare du Plan Climat Territorial Sambre Avesnois et de la candidature « territoire à énergie positive croissance verte » portée par le Syndicat Mixte du SCOT Sambre Avesnois et le Parc Naturel Régional de l'Avesnois, territoire retenu dans la catégorie « en devenir ».

### **1.1.2. LE CADRE TECHNIQUE**

Depuis le 7 mars 2013, TIRU est l'exploitant du Centre de Valorisation Energétique (CVE) de Maubeuge suite au gain, à l'été 2012, de l'appel d'offres lancé par le SMIAA.

Le centre permet la valorisation 88 000 tonnes de déchets ménagers au moyen de de fours à grille de 5,5t/h chacun.

La chaleur dégagée par la combustion des déchets est transformée en vapeur haute pression qui entre dans une turbine à vapeur entraînant un générateur d'électricité.

L'unité de valorisation énergétique permet la production :

- ⊙ D'électricité : 37 000 MWh en partie autoconsommée et en partie revendue à EDF,

- ⊙ De chaleur : 52 MWh entièrement utilisée pour le préchauffage de l'air de combustion et le chauffage du CVE et du bâtiment Ecopôle.

Le reste de la chaleur (estimée à 138 000 MWh) est évacuée au moyen d'aérocondenseurs.

## 1.2. Présentation du réseau envisagé.

Le projet consiste à mettre en place un réseau permettant de desservir en chaleur différents abonnés, publics et privés, dans le périmètre défini ci-dessus pour satisfaire leurs besoins de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire le cas échéant dont une part importante de la chaleur sera issue de la chaleur fatale du CVE.

Le réseau est donc constitué :

- D'une source de chaleur principal, le CVE. La chaleur fatale issue du processus d'incinération des déchets est captée au sein de l'usine et distribuée à l'ensemble des abonnés. Le CVE doit couvrir plus de 50 % des besoins de chaleur du réseau pour bénéficier de conditions attractives, en particulier au niveau des subventions disponibles dans le cadre du Fonds Chaleur et le taux de TVA réduit sur la redevance R1,
- D'une source de chaleur d'appoint et de secours constituée d'une chaufferie gaz et fioul. Cette chaufferie permet de compléter l'apport de chaleur du CVE en cas de besoin important et même de compenser cet apport en cas d'arrêt de fourniture du CVE (arrêt technique, panne, etc.). Ainsi, la chaufferie d'appoint secours doit permettre de couvrir l'ensemble des besoins du réseau ;
- D'un réseau de distribution. Le réseau est constitué de deux réseaux hydrauliques (un pour l'aller, plus chaud) un pour le retour (plus froid) dans lequel un fluide (eau chaude) circule ;
- De points de distribution : les sous-stations. Chaque sous-station permet de distribuer et de comptabiliser la chaleur vendue à chaque abonné. La sous-station est l'interface entre le réseau de chaleur et le système de distribution de chauffage de l'abonné dans ses bâtiments. Elle doit être dimensionnée pour permettre d'assurer les besoins de chaleur et de production d'ECS pour les températures hivernales les plus froides (fixée contractuellement à - 9°C pour la zone géographique de Maubeuge)

Dans le périmètre du projet, l'étude identifie des abonnés potentiels correspondant à des bâtiments déjà existant sur le territoire mais également à des projets en cours d'étude sur le territoire.

## 2. LES MODES DE GESTION POSSIBLES DU RÉSEAU DE CHALEUR

Afin de déterminer la formule contractuelle la plus adaptée, les contraintes suivantes ont été prises en compte :

- Développement du réseau de chaleur en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération,
- Installation d'équipement de récupération de la chaleur au sein du CVE.
- Nécessité d'une couverture de plus de 50 % des besoins de chaleur par le CVE afin de bénéficier de la TVA réduite,
- Création d'une chaufferie d'appoint secours,

Ces contraintes sont ensuite analysées au regard des trois critères d'analyse suivants :

- Qui gère le service public ?
- Qui finance le service ?
- Qui assume le risque commercial ?

### 2.1. La gestion par une personne publique : la gestion directe

Cette première hypothèse consiste globalement à ce que la Collectivité prenne en charge le service en régie.

Il existe trois types de régies :

- La régie directe, qui n'est pas légalement autorisée pour l'exploitation d'un service public industriel et commercial (SPIC).
- La régie dotée de la seule autonomie financière : elle est créée par délibération du conseil municipal qui détermine également ses statuts et le montant financier initial. Les services de la ville de Maubeuge exploitent alors directement les équipements du réseau. La régie dotée de l'autonomie financière fait l'objet d'un budget distinct et d'organes propres. Toutes les décisions sont prises par les organes de la ville de Maubeuge.
- La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière : il s'agit un établissement public local (EPL). La délibération du conseil municipal décide de la création de la régie, fixe son organisation administrative et financière et le montant de la dotation initiale.

Dans cette première solution, la ville de Maubeuge prend en charge l'intégralité des investissements lesquels sont évalués à environ 11,6 millions d'euros selon l'étude de faisabilité.

Le financement des investissements provient de la Collectivité.

Les travaux étant réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique le service est ensuite exploité dans le cadre d'un contrat d'exploitation ou directement en régie.

La gestion en régie du service, emporte plusieurs conséquences tant sur le statut du personnel que sur le budget du service.

### 2.1.1.- Le principe de l'équilibre budgétaire.

L'article L.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

*« Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses. »*

Ainsi, quel que soit le mode de gestion d'un SPIC, son budget doit être voté en équilibre.

Les ressources du service devraient être assurées par les recettes d'exploitations et les redevances des usagers par le budget annexe (article 3.1.1 de l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux).

### 2.1.2.- La prise du risque commercial par la collectivité

La reprise en régie n'est pas exclusive de la possibilité pour la collectivité de conclure un marché d'exploitation.

La durée du marché d'exploitation devra être définie en considération avec les dispositions de l'article 16 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 qui prévoit que la durée d'un marché public est fixée en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique.

Toutefois, en raison des spécificités du service, qui nécessite un savoir-faire tout à fait particulier ce mode de gestion apparaît inadapté.

Une gestion directe du service impliquerait, en effet, la mise en place d'un service technique spécifique.

Par ailleurs, ce mode de gestion impliquerait que la ville de Maubeuge assume la responsabilité « commerciale » du service ce peut s'avérer délicat sur le long terme en l'absence des compétences suffisantes, en interne, pour l'assumer en toute sécurité.

C'est la raison pour laquelle le choix de la gestion directe du service doit être écarté en raison des contraintes qu'elle apporterait.

	Gestion publique : ville de Maubeuge	Gestion mixte	Gestion privée
Qui gère ?	X		
Qui finance ?	X		
Qui assume le risque ?	X		

## 2.2. La gestion par un organisme mixte

Il s'agit d'envisager la possibilité de recourir à une gestion semi-publique, plus souple que la gestion publique.

### 2.2.1.- La SPL (Société Public Locale)

La SPL est une société commerciale sous la forme d'une société anonyme, qui comprend au minimum deux actionnaires publics détenant la totalité du capital. Tous les membres du conseil d'administration ou de surveillance sont des élus locaux, représentant des collectivités publiques actionnaires. La comptabilité et les salariés relèvent du droit privé, même si des mises à disposition et détachements d'agents publics auprès de la SPL sont possibles.

La SPL présente donc un intérêt majeur : celui d'un fonctionnement souple découlant de son statut de droit privé, allié à une maîtrise de l'activité relativement forte compte tenu de la présence des collectivités concernées au capital. Et surtout, la SPL est susceptible de bénéficier de l'attribution directe par ses actionnaires de contrats publics, ce qui n'est pas le cas pour une SEM. Toutefois, pour bénéficier de ce régime, la SPL ne doit pas être autonome vis-à-vis de ses actionnaires et doit intervenir exclusivement pour satisfaire leurs besoins propres. Considérées comme des opérateurs internes, les SPL n'ont pas à être mises en concurrence par leurs actionnaires publics ; elles doivent en revanche mettre en concurrence leurs prestataires.

En l'espèce, il pourrait éventuellement être envisagé la création d'une SPL entre le syndicat mixte d'incinération de l'Arrondissement d'Avesnes qui gère le Centre de Valorisation des Déchets et la ville de Maubeuge.

Cependant, même si le Syndicat mixte est intéressé par le projet du fait de la récupération de chaleur sur les installations du CVE, nous pouvons douter de son intérêt financier à se porter actionnaire d'une SPL.

En outre, il n'en demeure pas moins que la SPL devra financer les installations.

Dès lors, il ne nous semble pas pertinent de recourir à un tel montage.

	Gestion publique : ville de Maubeuge	Gestion mixte	Gestion privée
Qui gère ?		X	
Qui finance ?		X	
Qui assume le risque ?		X	

### 2.2.2.- La SEM locale

La société d'économie mixte locale (SEML) est une société de droit privé dont la majorité des actions est détenue par les personnes publiques. Elle est dite mixte dans la mesure où une partie minoritaire du capital est détenue par des personnes privées. Plus précisément, les collectivités territoriales et leurs groupements doivent détenir au moins la moitié du capital des SEML, dans la limite de 85%.

La SEML peut accueillir des investisseurs institutionnels.

La SEML est toutefois soumise à la concurrence d'un double point de vue : pour accomplir ses missions et dans ses rapports avec les collectivités publiques.

Ainsi, la création d'une SEML ne garantit en rien l'obtention du contrat.

En l'occurrence, la création d'une SEML ne présente manifestement aucun avantage pour la collectivité.

	Gestion publique : ville de Maubeuge	Gestion mixte	Gestion privée
Qui gère ?		X	
Qui finance ?		X	
Qui assume le risque ?		X	

### 2.2.3.- La SEMop

La loi n° 2014-744 du 1er juillet 2014 a instauré une nouvelle forme de partenariat public-privé en introduisant dans notre droit les sociétés d'économie mixte à opération unique (SEMop). Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut créer une SEMop, revêtant la forme d'une société anonyme avec au moins un actionnaire opérateur économique sélectionné après mise en concurrence.

L'objet social de la SEMop se réduit à la conclusion et à l'exécution d'une concession ou d'un marché public (en ce compris les marchés de partenariat) en application de l'article L. 1541-2, I du code général des collectivités territoriales.

La procédure de publicité et de mise en concurrence a un double objet : attribuer un contrat de la commande publique et choisir l'actionnaire de la société chargée d'exécuter ce projet.

En résumé, ce nouveau montage juridique se distingue :

- des SEM dont le capital est majoritairement détenu par la personne publique, conformément à l'article L.1522-1 du code général des collectivités territoriales ;
- et des SPL dont le capital est entièrement détenu par deux personnes publiques, en vertu de l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales.

En fait, ce montage présente l'avantage de permettre à la Collectivité d'exercer un très fort contrôle sur le prestataire qui est également associé au capital de la SEMop. En quelque sorte la collectivité devient associée de la société dédiée porteuse du projet.

Cependant ce montage fait peser des risques financiers pour la Collectivité qui se voit assumer comme son partenaire le risque financier de l'opération au travers de la signature d'un pacte d'associés répartissant les risques entre associés.

La constitution d'une telle société ne présente donc pas beaucoup d'avantages pour la Collectivité qui prend encore plus de risques que dans le cadre d'un montage concessif ou de partenariat. De plus, comme tenu de la jeunesse de ce montage et du peu de projets de SEMop qui ont abouti il est encore délicat de mesurer le bilan coûts/avantages de ce montage sur le long terme.

	Gestion publique : ville de Maubeuge	Gestion mixte	Gestion privée
Qui gère ?		X	X
Qui finance ?		X	X
Qui assume le risque ?		X	X

## 2.3. La gestion par une personne privée : la gestion déléguée.

Une mission de service public peut être assurée par un prestataire privé, tant dans le cadre d'un marché public, que dans le cadre d'une convention de délégation de service public.

Le critère de distinction des deux modes de gestion dépend principalement du niveau de responsabilité transféré à l'entreprise privée dans l'exploitation du service, ainsi que de ses modalités de rémunération.

Dans le cas présent la gestion du service sous la forme d'un marché public « classique » se révèle peu adaptée : le titulaire n'endosse pas la responsabilité du service et le financement du service pèse sur la personne publique, ce qui au regard des montant du projet, n'est pas envisageable.

En outre, tout comme dans la régie, ce montage présente l'inconvénient de faire porter le risque d'exploitation sur la collectivité dans le cadre d'une activité très spécifiques pour laquelle la Collectivité ne dispose pas des ressources en interne pour l'appréhender durablement.

Toutefois, l'ordonnance du 23 juillet 2015 prévoit le recours au marché de partenariat, contrat qui garde sa qualification de marché mais permet un paiement différé.

### 2.3.1.- Le marché de partenariat.

Le marché de partenariat est défini à l'article 67 de l'ordonnance susmentionnée comme étant :

*« I. - Un marché de partenariat est un marché public qui permet de confier à un opérateur économique ou à un groupement d'opérateurs économiques une mission globale ayant pour objet :*

*1° La construction, la transformation, la rénovation, le démantèlement ou la destruction d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public ou à l'exercice d'une mission d'intérêt général ;*

*2° Tout ou partie de leur financement.*

*Le titulaire du marché de partenariat assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération à réaliser.*

*II. - Cette mission globale peut également avoir pour objet :*

*1° Tout ou partie de la conception des ouvrages, équipements ou biens immatériels ;*

*2° L'aménagement, l'entretien, la maintenance, la gestion ou l'exploitation d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels ou une combinaison de ces éléments ;*

*3° La gestion d'une mission de service public ou des prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée.*

*III. - L'acheteur peut donner mandat au titulaire pour encaisser, en son nom et pour son compte, le paiement par l'usager de prestations exécutées en vertu du contrat. »*

Ainsi, la mission principale du marché de partenariat est de confier tout ou partie du financement et la construction des équipements nécessaires au service public.

La ville de Maubeuge n'a donc pas à financer les équipements au fur et à mesure de leur réalisation comme dans le cadre d'un marché de travaux.

L'ordonnance consacre la possibilité de déléguer la gestion et l'exploitation des ouvrages en tant que mission complémentaire à la construction.

Le marché de partenariat est un contrat à paiement différé. Le titulaire est rémunéré par l'acheteur sous forme de loyers à compter de la mise à disposition des ouvrages construits. La rémunération du cocontractant est liée à des critères de performance assignés par l'acheteur à chaque phase du contrat. Le montant de la rémunération est déterminé dans les conditions fixées dans le contrat et tient compte des coûts d'investissement, de fonctionnement et de financement et le cas échéants des revenus des activités annexes ;

En outre, le cocontractant peut être chargé d'encaisser au nom et pour le compte de la ville de Maubeuge le paiement par l'usager de prestations exécutées en vertu du contrat.

Toutefois, le marché de partenariat présente trois inconvénients non négligeables :

- L'absence de transfert du risque d'exploitation au cocontractant,
- L'existence d'une phase d'instruction préalablement à la passation,
- Un seuil financier de 5 millions d'euros calculé sur la base de la rémunération du titulaire sur la durée du contrat (loyers) et des revenus issus des éventuelles recettes annexes et de la valorisation du domaine (article 151 du décret du 25 mars 2016)

Par ailleurs, la procédure de passation du marché de partenariat est assez fastidieuse. Elle nécessite avant son lancement, la réalisation d'une phase d'instruction qui nécessite la réalisation de deux rapports :

- L'évaluation préalable des modes de réalisation du projet (EMRP). Cette évaluation doit ensuite être remise à un organisme expert : la mission d'appui au financement des infrastructures, placée auprès de la réglementation de la commande public. La mission d'appui rend un avis sur l'EMRP. Dans l'hypothèse d'une absence de réponse dans le délai de 6 semaines, l'avis est réputé favorable.
- Une étude de soutenabilité budgétaire réalisée parallèlement à l'EMRP et dont le contenu est encadré. Cette étude est soumise à avis motivé du ministre du budget. Là encore, en absence de réponse dans un délai de 6 semaines, l'avis est réputé favorable.

	Gestion publique : ville de Maubeuge	Gestion mixte	Gestion privée
Qui gère ?			X
Qui finance ?		X	X
Qui assume le risque ?		X	

## 2.3.2.- La concession

### 2.3.2.1.- Principe de la concession

Sous l'égide de l'ancienne législation, les délégations de service public étaient régies par les dispositions de la loi Sapin de 1993, reprise notamment aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales et par l'ordonnance du 15 juillet 2009 relative aux contrats de concession de travaux publics.

La réforme opérée par l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession n'opère plus de distinction entre les concessions de travaux publics et les délégations de service public.

Le contrat de concession est défini aux termes de l'article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales comme étant : *« un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.*

*La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.*

*Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public. »*

Trois critères ont été dégagés par la doctrine pour identifier une délégation de service public.

L'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession reprend ces différents éléments :

- l'exploitation d'un service public : *« une autorité délégante confie la gestion d'un service public »*
- l'existence d'un contrat entre une personne morale de droit public et une entreprise fixant les conditions d'exploitation du service ; *« un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service »*
- le mode de rémunération de l'entreprise qui doit assurer la gestion du service public à ses risques et périls. *« Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales »*

A la différence d'un marché public, la rémunération d'une délégation est directement liée aux résultats du service. Il est toutefois nécessaire d'identifier une limite pour distinguer aussi précisément que possible les contours de chacun des deux régimes.

Il existe ainsi différentes solutions qui ont chacune des conséquences sur la suite de la procédure : mode de délégation, durée, principes de la tarification, prestations confiées au délégataire, en travaux et en exploitation, garanties demandées.

Les délégations de service public sont désormais une sous-catégorie des « contrats de concession » de service public.

Trois types de contrat de délégation de service public ont été identifiés par la doctrine, bien que cette distinction ne soit pas reprise dans l'ordonnance 29 janvier 2016 laquelle évoque indistinctement la notion de « concession » :

- la concession de service public où les ouvrages sont financés par le Délégataire ;
- l'affermage où les ouvrages sont financés (au moins en majeure partie) par le déléguant;
- la régie intéressée où la rémunération du délégataire est une redevance payée par le déléguant.

Etant précisé que des contrats « innommés » peuvent également être des contrats de délégation de service public.

Si ces trois catégories ne sont pas expressément reprise par l'ordonnance, à notre sens, au regard de la définition du contrat de concession, elles subsistent néanmoins.

En effet, la contrepartie de la concession réside : « soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat », ce qui renvoie à la définition de l'affermage et de la concession de service public, selon que les investissements soient ou non portés par le concessionnaire, « soit de ce droit assorti d'un prix », ce qui renvoie à la régie intéressée.

### **2.3.2.2.- La possibilité pour la ville de Maubeuge de déléguer le service public de l'exploitation du réseau de chaleur.**

L'article 2224-38 du Code Général des Collectivités Locales dispose que :

*« I.-Les communes sont compétentes en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid. Cette activité constitue un service public industriel et commercial, géré selon les modalités définies à la section 1 du présent chapitre. Cette compétence peut être transférée par la commune à un établissement public dont elle fait partie. Cet établissement public peut faire assurer la maîtrise d'ouvrage de ce réseau par un autre établissement public.*

*II.-Les collectivités territoriales chargées d'un service public de distribution de chaleur ou de froid en service au 1er janvier 2009 réalisent un schéma directeur de leur réseau de chaleur ou de froid avant le 31 décembre 2018. Ce schéma directeur concourt à la réalisation de l'objectif d'une alimentation des réseaux de chaleur ou de froid à partir d'énergies renouvelables et de récupération en 2020. Il inclut une évaluation de la qualité du service fourni et des possibilités de densification et d'extension de ce réseau et d'interconnexion de ce dernier avec les autres réseaux situés à proximité, ainsi qu'une évaluation des possibilités de développement de la part des énergies renouvelables et de récupération dans l'approvisionnement du réseau. »*

**L'exploitation d'un réseau de chaleur peut donc faire l'objet d'une gestion déléguée, la ville de Maubeuge ayant la compétence pour organiser le service.**

### 2.3.2.3.- Le choix de la convention

Au regard de ce qui précède, nous garderons le vocable usuel pour plus de lisibilité, les sous-catégories de concession de service public.

Les contrats généralement classés sous l'appellation de délégation de service public sont la concession, l'affermage, la régie intéressée, mais aussi certains contrats répondant aux caractéristiques de la délégation de service public sans pour autant rentrer dans les catégories précitées, ce sont «des délégations de services innommées».

#### LA CONCESSION DE TYPE « RÉGIE INTÉRESSÉE ».

Dans ce contrat « La collectivité publique exécute l'ouvrage et l'exploite. Le cocontractant rémunère les personnels communaux affectés à ce service, encaisse les recettes, les reverse à la collectivité qui lui verse une rémunération forfaitaire augmentée d'une participation aux résultats ».

La définition du Ministère de l'Intérieur dans sa circulaire n°75-634 du 13 Novembre 1975 relative au mode de gestion des services publics locaux à caractère industriel et commercial est différente et présente la régie intéressée comme suit : « elle se situe à mi-chemin entre la régie simple et la concession.

La régie intéressée est un contrat par lequel la collectivité locale confie l'exploitation d'un Service Public à une personne physique ou morale de droit privé, qui en assure la gestion pour le compte de la collectivité moyennant une rémunération calculée sur le chiffre d'affaires réalisé, à laquelle s'ajouterait une prime de productivité fonction des indices de qualité du service. La collectivité assure elle-même l'établissement du service et assume dans une certaine mesure la responsabilité de la gestion.

Dans la régie intéressée, la collectivité finance elle-même l'établissement du service dont elle confie l'exploitation et l'entretien à une personne physique ou morale de droit privé qui assure la gestion pour le compte de la collectivité moyennant une rémunération qui n'est pas assurée par les usagers mais au moyen d'une prime fixée en pourcentage du chiffre d'affaires complétée d'une prime de productivité et éventuellement par une part de bénéfices, versées par la collectivité elle-même ».

Le régisseur agit pour le compte et parfois même au nom de la collectivité ; il est rémunéré sur le budget de la collectivité suivant un procédé qui l'incite à améliorer sa gestion ; cependant, le risque financier du service est supporté par la collectivité. Le régisseur intéressé bénéficie d'une exclusivité d'exploitation géographique ; ses salariés ont un statut de droit privé.

**Ce contrat semble mal adapté à la délégation envisagée dans la mesure où il suppose que la Collectivité verse au délégataire une rémunération alors que dans le cadre d'un affermage ou d'une concession la redevance est perçue directement par le délégataire sur les usagers.**

	Gestion publique : ville de Maubeuge	Gestion mixte	Gestion privée
Qui gère ?			X
Qui finance ?	X		
Qui assume le risque ?		X	

**Cette formule présente donc les inconvénients de la régie directe et peut être écartée.**

### LA CONCESSION DE TYPE « AFFERMAGE ».

Il n'existe pas de définition de l'affermage à proprement parlé.

Dans cette formule de contrat, c'est la collectivité qui finance les ouvrages nécessaires à l'exploitation, le fermier n'effectue en principe pas d'investissement lourd ; il exploite à ses risques et périls les ouvrages mis à sa disposition en contrepartie d'une redevance prélevée sur les recettes de l'exploitation.

Toutefois, à la différence de la concession, la Collectivité reste dans ce contrat toujours maître d'ouvrage des ouvrages (mobiliers et immobiliers) car ces derniers ne font l'objet que d'une mise à disposition (même si parfois des clauses dites « concessives » peuvent être introduites dans le contrat).

Ceci implique que la ville de Maubeuge devra supporter la charge des investissements même si la rémunération du fermier sera assurée, comme dans la concession, par le versement d'une redevance.

	Gestion publique : ville de Maubeuge	Gestion mixte	Gestion privée
Qui gère ?			X
Qui finance ?	X		
Qui assume le risque ?			X

**Au cas d'espèce, l'affermage apparaît inopportun compte tenu de la nécessité de financer des investissements assez importants. Ce montage est plus approprié lors du renouvellement d'un contrat de concession où peut d'investissements sont à réaliser.**

### LA CONCESSION DE TYPE « CONCESSION DE SERVICE PUBLIC ».

C'est la formule la plus connue de délégation de service public. C'est un contrat qui charge un particulier ou une société d'exécuter un ouvrage public ou d'assurer un service public, à ses frais, avec ou sans subvention, et que l'on rémunère en lui confiant l'exploitation de l'ouvrage public ou l'exécution du service public avec le droit de percevoir des redevances sur les usagers.

La concession se définit aujourd'hui comme le contrat au moyen duquel une personne publique charge une autre personne privée ou publique de la responsabilité de gérer l'un de ses services publics dans son intérêt pendant une durée limitée moyennant le droit de se rémunérer auprès des usagers notamment du coût des financements auxquels elle a consenti pour la réalisation de la mission qui lui est confiée.

Dans ce type de contrat les biens de la concession sont répartis selon la typologie suivante :

- les biens de retour sont ceux devant, à la fin du contrat, faire obligatoirement retour à la personne publique concédante. Le fait que ces biens aient été acquis, construits ou financés par le concessionnaire, que celui-ci ait sur eux un droit exclusif de jouissance n'est pas un obstacle à l'intégration dans le domaine public, dans la mesure où ils sont considérés comme étant, dès l'origine, la propriété de l'autorité concédante, qui ne fait qu'en recouvrer la possession ; Ces biens seront mis à disposition du concessionnaire durant toute la délégation par le biais d'une convention de mise à disposition.

Ces biens sont liés à l'exécution du service.

- les biens de reprise sont les biens affectés à l'exécution du service public concédé que le cahier des charges désigne comme des biens de reprise, c'est-à-dire comme des biens pouvant être repris en fin de contrat par la personne publique ou par le futur exploitant moyennant une indemnité ;
- les biens propres sont ceux qui appartiennent au concessionnaire, dans la mesure où ils ne sont qu'accessoires au service public.

**La principale différence entre la concession et les autres contrats de délégation de service public réside dans le fait que le concessionnaire finance les biens. C'est un contrat qui présente donc l'avantage de reporter sur le cocontractant la charge financière des investissements.**

	Gestion publique : ville de Maubeuge	Gestion mixte	Gestion privée
Qui gère ?			X
Qui finance ?			X
Qui assume le risque ?			X

	REGIE	SEMOP (GESTION PUBLIQUE/PRIVÉE)	MARCHE DE PARTENARIAT	CONCESSION
Capacité de financement	--	-	++	++
Coût du financement	+++	+	-	+
Capacités humaines et techniques	-	++	++	++
Transfert du risque commercial	-	-/+	-/+	++
Contrôle du service	+++	++	+	++
Procédure de passation	<b>Sans objet</b>	-	--	+

**Conclusion : Le montage qui semble le plus approprié pour la requalification, l'extension et la densification du réseau de chaleur de Maubeuge est le contrat de concession qui permet de faire peser sur un tiers le financement des ouvrages et le risque d'exploitation.**

### 3. CARACTÉRISTIQUES DE LA FUTURE CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Aux termes de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, transposant la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession et son décret d'application du 1<sup>er</sup> février 2016 un contrat de concession est défini comme suit :

*« Les contrats de concession sont les contrats conclus par écrit, par lesquels une ou plusieurs autorités concédantes soumises à la présente ordonnance confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix. **La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service.** »*

Le législateur a ainsi entendu insister sur le risque d'exploitation, critère essentiel à la définition de la concession.

Le transfert du risque d'exploitation doit donc être au cœur du contrat de concession.

#### 3.1. Durée de la convention au regard des investissements et impact prévisionnel sur les tarifs

Au regard du montant des travaux de premier établissement qui sont évalués à environ 11,6 millions d'euros (selon l'étude de faisabilité) et du chiffre d'affaire prévisionnel, il est proposé une durée de la future délégation de 24 ans maximum.

## 3.2. Économie générale de la future concession.

### 3.2.1. PRODUCTION DE LA CHALEUR

Dans le cadre du futur réseau, l'objectif affiché est que la majeure partie de la chaleur soit fournie à partir de la chaleur « perdue » au niveau du centre de valorisation énergétique du SMIAA.

Deux équipements de production sont donc nécessaires :

- le centre de valorisation énergétique, intégrant les matériels en mesure de capter la chaleur et la transférer au réseau :
  - o un échangeur vapeur-eau au niveau du soutirage vapeur de la cogénération ;
  - o un hydro-condenseur au niveau des aérocondenseurs du CVE (selon les scénarios retenus) ;
  - o Un réseau permettant le transfert de la chaleur jusqu'à la chaufferie d'appoint-secours (tubage et pompes de circulations) ;
  - o Les équipements hydrauliques et de régulation nécessaires au fonctionnement des équipements
  
- une chaufferie d'appoint-secours en mesure de compléter les apports du CVE et de pallier complètement à celui-ci en cas de non –disponibilité (pannes – travaux – arrêts techniques) intégrant les matériels suivants :
  - Une ou plusieurs chaudières gaz permettant à la fois de couvrir les pics d'appel de puissance et le secours en cas de défaillance de la fourniture de chaleur du CVE ;
  - Une cheminée spécifique au(x) chaudière(s) gaz ;
  - Les pompes réseaux ;
  - Tous les équipements hydrauliques et de régulation nécessaires au fonctionnement de la chaufferie.

### 3.2.2. DISTRIBUTION DE LA CHALEUR

L'objectif est de mettre en place un réseau de distribution sur le territoire de la Ville de Maubeuge exclusivement, en tenant compte des limites techniques et géographiques du territoire.

Le réseau serait de type basse température (température inférieure à 109 °C).

A partir du recensement des abonnés potentiels (principaux propriétaires publics et privés : bâtiments administratifs, de santé, d'éducation, logements collectifs, etc.), il est estimé une opportunité de développement d'un réseau de 11 kilomètres desservant plus de 80 sous-stations.

### 3.2.3. OBJET DE LA FUTURE CONCESSION.

L'objet de la convention sera : Création d'un réseau de chauffage urbain sur la ville de Maubeuge.

Le Concessionnaire sera responsable des travaux de rénovation des chaufferies, du réseau et des sous-stations et de l'entretien de l'ensemble du réseau de chaleur ainsi que du fonctionnement du service. Le Concessionnaire sera également responsable des travaux de raccordement du CVE.

Il sera responsable de l'exploitation du service qu'il assure, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter. À cet égard, il sera responsable à la fois au niveau contractuel et réglementaire de la qualité du service public et du bon fonctionnement des ouvrages qui lui auront été remis par la Ville de Maubeuge et de ceux qu'il construira.

Le délégataire prendra en charge l'exploitation du réseau de chaleur sur le territoire de la Ville de Maubeuge après réalisation des travaux de premier établissement (premières livraisons de chaleur prévisibles début 2020).

La durée de la convention sera comprise entre 20 et 25 ans en fonction du montant des investissements qui seront proposés par les candidats.

### 3.3. Caractéristiques du service délégué

Les objectifs poursuivis par l'Autorité Concédante sont notamment :

- la contribution au développement durable ;
- la compétitivité des tarifs de vente de la chaleur aux usagers ;
- la garantie, notamment grâce au raccordement au CVE, d'un taux de couverture par les ENR&R le plus vertueux possible, assorti de la garantie du taux réduit de T.V.A. sur la totalité de la facturation de la chaleur ;
- Intégration du réseau historique réalisé dans les années 70,
- la continuité du service de fourniture de chaleur aux usagers ;
- la prise en charge des aléas liés à l'exploitation du réseau par le Concessionnaire ;
- le développement du réseau.

Dans ce cadre le programme général de travaux sera à établir par les candidats.

Ils devront le cas échéant reprendre et améliorer les ouvrages existants, réaliser de nouveaux ouvrages, dans un souci d'économie d'énergie ou d'exploitation et de diminution de la pollution atmosphérique notamment par :

- Le développement du réseau, extension et raccordement de nouveaux abonnés ;
- L'éventuelle interconnexion avec d'autres réseaux publics ou privés ;
- etc ...

Le futur concessionnaire devra également prendre en compte l'évolution des besoins en chaleur :

- Le développement des bâtiments à horizon 2025 ;
- Les efforts d'efficacité énergétiques et l'évolution du parc de bâtiments.

La convention de Concession fixera les tarifs et autres prestations à assurer par le délégataire ainsi que :

- la garantie totale des équipements comprenant : l'approvisionnement en combustibles et en électricité, la conduite et l'entretien courant, ainsi que le gros entretien et le renouvellement, la création et la gestion d'un compte GER,
- les conditions de facturation directe du service aux usagers,
- Les formules de révisions des redevances devront être précisées lors de la phase de négociation,
- La redevance liée à la mise à disposition des ouvrages existants si nécessaire.

Pour permettre à l'autorité délégante d'avoir une parfaite compréhension des offres des candidats ces derniers devront détailler ou valider dans leurs offres :

- Les travaux envisagés et le planning de réalisation de ces derniers ;
- Outre l'énergie en provenance du CVE, les combustibles et énergies envisagés, les projets de contrats de fourniture correspondants ;
- Les comptes prévisionnels de l'exploitation sur la durée du contrat qui sont annexés à la convention,
- Les projets de tarification du service et leur indexation ;
- Le plan prévisionnel de travaux de gros entretien et de renouvellement ;
- Les projets de règlement de service et de modèle de police d'abonnement ;
- Les conditions particulières du service.

L'ensemble de ces éléments sera précisé dans le dossier de consultation qui sera remis aux candidats.

Le délégataire devra tirer sa rémunération de manière substantielle des résultats de l'exploitation du service.

La convention pourra être résiliée de manière anticipée, en cas de non-respect de ses dispositions, sans indemnité au profit du délégataire, en dehors du rachat des ouvrages non amortis.

Le concessionnaire sera tenu de rendre compte de son exploitation dans le cadre du rapport annuel.

### 3.4. Type de contrat

Le type de contrat souhaité vise à privilégier :

Une forte responsabilisation du concessionnaire lui conférant une réelle autonomie de gestion dans les domaines relevant de ses responsabilités, propre à favoriser une maîtrise de l'ensemble des dépenses d'exploitation, un développement des services aux usagers et une amélioration de la qualité de service,

Une répartition claire des rôles et responsabilités entre le concessionnaire et la Ville, le concessionnaire centrant son action sur l'exploitation du service et la Collectivité assurant la responsabilité de la définition des caractéristiques du service et des tarifs, ainsi que le contrôle du concessionnaire.

Un contrôle permanent de la Collectivité lui permettant d'apprécier : la qualité du service rendu par le concessionnaire, le respect par ce dernier contrat de délégation dont il assure la réalisation, et l'évolution économique du contrat.

Par ailleurs, afin notamment de veiller au respect de la qualité du service offert aux usagers, un contrôle de la Ville sur l'exploitation par le concessionnaire sera prévu dans le contrat de Délégation de Service Public, conformément à la réglementation en vigueur.

La Ville de Maubeuge restant maître de l'activité, le concessionnaire devra remettre périodiquement un compte-rendu technique et financier de l'activité.

Enfin, la Ville de Maubeuge veillera à ce que le contrat de Concession contienne des clauses permettant de mesurer la qualité du service rendu par le concessionnaire, le respect par ce dernier contrat de concession dont il assure la réalisation, et l'évolution économique du contrat.

## CONCLUSION

---

Conformément aux dispositions des articles 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer et d'approuver, au vu du présent rapport, le principe la concession du réseau de chaleur de Maubeuge pour une durée de 24 ans maximum.

Fait à Maubeuge, le 12 juin 2017

Le Maire



Service Achats et Marchés Publics

# Commission Consultative des Services Publics Locaux

Projet de Délégation de service public pour la création et la  
gestion d'un réseau de chaleur urbain sur le territoire de  
Maubeuge

Procès-Verbal de la réunion en date du  
16 juin 2017

➤ Composition de la Commission Consultative des Services publics Locaux :

Les membres de la commission ont été convoqués par courrier en date du 07/06/2017.

- Monsieur DECAGNY Arnaud, Président de la CCSPL
- Monsieur COULON Jean-Pierre
- Monsieur DANNEELS Marc
- Monsieur LEBLANC Nicolas
- Madame MORIAME Bernadette
- Madame DEROO Corinne
- Monsieur LEFEBVRE Frédéric
- Monsieur REFFAS Naguib
- Madame MATAGNE Pascaline
- Mame ROPITAL Marie-Pierre
- Madame MONTFORT Nathalie
- Union féminine Civique et Sociale (UFCS)
- Confédération du Logement et du Cadre de Vie (CLCV)
- UFC Que Choisir
- Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles (CIDFF)
- Syndicat CGT
- Syndicat FO
- Syndicat CFDT

Monsieur DECAGNY, Maire de Maubeuge, ouvre la réunion en remerciant les participants de leur présence.

Le point à l'ordre du jour soumis à l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux est la création et la gestion d'un réseau de chaleur urbain sur le territoire de la Ville de Maubeuge dans le cadre d'une délégation de service public.

Présentation de la CCSPL par Monsieur Sébastien LIMOU, responsable marchés publics de la Ville de Maubeuge

En application de l'article L1413-1 du code général des collectivités territoriales, la commission consultative des services publics locaux est consultée sur tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce sur le principe de toute délégation de service public local.

Par un arrêté du Maire en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 (arrêté n°1861/2017) la commission consultative des services publics locaux a été saisie.

Présentation du projet de chauffage urbain par Monsieur Arnaud Decagny, Président de la CCSPL

La Ville de Maubeuge envisage l'implantation d'un réseau de chaleur sur son territoire permettant de desservir en chaleur différents abonnés, publics et privés dans le dessein de satisfaire leurs besoins de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire le cas échéant.

Ce projet s'inscrit dans une dynamique d'adaptation au changement climatique et à la transition énergétique d'une part au niveau national avec la loi Grenelle II et la loi de transition énergétique et d'autre part au niveau régional, avec le schéma régional climat air énergie (adopté le 20 novembre

2012) ainsi que dans le cadre de la troisième révolution industrielle portée par la Région des hauts de France. Enfin, Au niveau local, le syndicat mixte du SCOT Sambre Avesnois porte une dynamique de Plan Climat Territorial actant trois grandes ambitions pour le territoire de la Sambre Avesnois dont l'une porte sur « l'adaptation au changement climatique et à la transition énergétique ».

C'est dans ce cadre que la Ville de Maubeuge projette une délégation de service public pour l'implantation d'un réseau de chauffage urbain sur le territoire communal.

Le principe de la délégation de service public

La délégation de service public se traduit par une gestion aux risques et périls du délégataire sous contrôle de la Collectivité. Le projet de la Ville de Maubeuge est de confier la création et la gestion du réseau de chauffage à un délégataire. Au terme de cette délégation, l'ensemble des ouvrages (biens de retour) reviendront à la commune de Maubeuge en bon état de fonctionnement.

La CCSPL autorise Monsieur Saifi à participer à la CCSPL et à présenter le projet (présentation joint à la convocation).

Suite à la présentation du projet de délégation de service public, l'avis de la Commission consultative des services publics locaux est favorable

Pour : 10

Contre : sans

Abstention : sans

Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 16 juin 2017

Ordre du jour

Projet de Délégation de service public pour la création et la gestion d'un réseau de chaleur urbain sur le territoire de Maubeuge

Participants	Présent (e) ou excusé (e) ou absent	Représenté (e) par
Monsieur COULON Jean-Pierre		
Monsieur DANNEELS Marc	 Excusé	
Monsieur LEBLANC Nicolas	Excusé	
Madame MORIAME Bernadette	Excusé	
Madame DEROO Corinne		
Monsieur LEFEBVRE Frédéric	Excusé	
Monsieur REFFAS Naguib	Excusé	
Madame MATAGNE Pascaline	<del>Excusé</del> 	
Madame ROPITAL Marie-Pierre		

<p><b>Madame MONTFORT Nathalie</b></p>		
<p><b>Monsieur Decagny, Président de la CCSPL</b></p>		
<p><b>Participants</b></p>	<p><b>Présent (e) ou excusé (e)</b></p>	<p><b>Représenté (e) par</b></p>
<p>Union Féminine Civique et Sociale <b>Nom, Prénom :</b></p>	<p>Excusé</p>	
<p>Confédération du Logement et du Cadre de Vie <b>Nom, Prénom :</b> <b>Madame Marie-France LOMBARD</b></p>		
<p>UFC Que Choisir <b>Nom, Prénom :</b> <b>Madame Eliane BERIOU</b></p>		
<p>Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles <b>Nom, Prénom :</b></p>	<p>Excusé</p>	
<p>Syndicat CGT <b>Nom, Prénom :</b></p>	<p>Excusé</p>	
<p>Syndicat FO <b>Nom, Prénom :</b> <b>Monsieur Patrick GOLINVAL</b></p>		
<p>Syndicat CFDT <b>Nom, Prénom :</b></p>	<p>Excusé</p>	

# EXTRAIT DU PROCES VERBAL DU COMITE TECHNIQUE

## 19 JUN 2017

Envoyé en préfecture le 10/07/2017

Document affiché le 10/07/2017

Affiché le

ID : 059-215903923-20170630-D62-DE

SLOW

### **PRESENTATION DU PROJET DE RESEAU DE CHALEUR**

Le Président laisse la parole au responsable du développement économique qui va présenter aux membres du Comité Technique le projet de réseau de chaleur.

La Ville de Maubeuge envisage d'implanter un réseau de chaleur sur son territoire permettant de desservir en chaleur différents abonnés, publics et privés (Ville (pour tous ses bâtiments), hôpital, bailleurs sociaux, collèges, lycées,...) dans le dessein de satisfaire leurs besoins de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire.

Les projets de la Ville sont intégrés dans le périmètre du réseau de chaleur (ex : projet Clouterie, marché couvert, Arsenal...)

Ce réseau est constitué :

- D'une source de chaleur fatale émanant du Centre de Valorisation Energétique géré par le SMIAA (Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes). Elle est issue du processus d'incinération des déchets. A ce jour, seule une fraction négligeable de la chaleur est utilisée. Le reste de la chaleur, estimée à 138 000 MWh, est perdu.
- D'une source de chaleur d'appoint et de secours constituée d'une chaufferie gaz et fioul,
- D'un réseau de distribution composé de deux réseaux hydrauliques,
- De points de distribution appelées les sous-stations qui, pour chacune d'entre-elles, permet de distribuer et de comptabiliser la chaleur vendue à chaque abonné.
- 

A quoi va servir le réseau ?

Un réseau de chaleur permet de relier plusieurs installations de chauffage à eau chaude à une chaufferie unique. Il est composé des éléments suivants :

- une chaufferie centrale pour la production de chaleur,
- un système de distribution primaire pour le transport de la chaleur,
- des réseaux de distribution secondaires chez les usagers.

Dans le cas de ce réseau, l'objectif affiché est que la majeure partie de la chaleur soit fournie à partir de la chaleur « perdue » au niveau du centre de valorisation énergétique.

Le réseau de chaleur part du centre de valorisation situé derrière le Lycée Pierre Forest. Il va distribuer tout un réseau de bâtiments publics et privés tels que le futur hôpital, le Lycée, la Ferme du Zoo, la Polyclinique du Parc, le Conservatoire, le Théâtre du Manège, la Joyeuse.....

Pour chauffer l'ensemble des bâtiments, 50 % de l'énergie fatale sera utilisée.

Pour la réalisation avec succès de ce projet de grande envergure, il était nécessaire de s'adjoindre les services de l'Agence de Développement et d'Urbanisme de la Sambre (A.D.U.S.), laquelle a lancé un appel d'offres pour une étude de faisabilité technico-économico-juridique réalisée par le Cabinet Hexa Ingenierie. Cette première étude s'est avérée très concluante car répondant aux besoins d'économies énergétiques mais également aux exigences du Grenelle de l'Environnement et surtout à l'intérêt général.

Par conséquent, la Ville a décidé de réaliser ce projet au regard de ce qui précède. Un appel d'offres a été lancé afin qu'un A.M.O. soit choisi pour accompagner la Ville dans la concrétisation de ce projet.

Un rapport a été présenté aux différents abonnés, aux partenaires ainsi qu'à la Ville, maître d'ouvrage afin d'initier la mise en place de la procédure de délégation de service public (D.S.P.), laquelle débute notamment par la saisine du Comité Technique qui doit rendre un avis avant que le Conseil Municipal ne se prononce sur le principe de la D.S.P., conformément à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et à la jurisprudence administrative.

Le Premier Adjoint indique qu'un bail emphytéotique sera établi sur 20 ans; il estime que le réseau de chaleur est très important car les coûts d'énergie vont baisser.

Par ailleurs, il précise que Monsieur le Maire voulait avoir la certitude de la viabilité du projet avant de le présenter en Conseil Municipal.

Le responsable du développement économique communique aux membres du Comité Technique la procédure :

- rapport de présentation,
- avis de la CCSPL et du Comité Technique,
- délibération sur le principe de la DSP,
- avis de publicité à concurrence (1 mois),
- sélection des candidats,
- réception des offres et analyse des plis
- avis de la commission DSP
- période de négociation
- saisine de l'assemblée délibérante
- délibération et signature (2 mois ½)
- choix du délégataire
- Finalisation de la procédure

Les travaux débuteraient en avril 2018

Le Président sollicite l'avis des membres du Comité Technique même si le personnel municipal n'est pas impacté par ce projet.

Un avis favorable est donné à l'unanimité.